

République Française

Département du VAL D'OISE
Arrondissement de SARCELLES

**Délibération du Conseil Municipal
de la Commune de Mareil en France
SEANCE DU 11 décembre 2023
Délibération n° 2023/27**

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de votants : 14
Date de convocation : 04/12/2023
Date d'affichage du compte rendu : 15/12/2023
Date de transmission en sous-préfecture : 15/12/2023

L'an **deux mil vingt-trois**, le onze du mois de décembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Chantal ROMAND, Maire.

Présents : BARRUET Jean-Claude, BECQUET Stéphane, Jean-Marc CAMPIN, Erick CORINTHE, Monique COULON, Pierre COULON, Henri GUY, Lionel LEGRAND, MORVAN Cédric, Chantal ROMAND, Baradi SAMINADA, Florent SCHMITT, THION Alain.

Absents : MIRANDA José,
TOMKIEWICZ Vincent donne pouvoir à Erick CORINTHE

**Objet de la délibération : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNAL
D2023/27**

Le maire informe l'assemblée que les crédits votés en 2023 pour régler les intérêts d'emprunts en cours ont été mal estimés.

Elle propose au Conseil Municipal de voter la Décision Modificative comme présentée dans le tableau ci-dessous afin de pouvoir augmenter les crédits à l'article 66111 et ainsi pour voir régler les dernières échéances des crédits en cours.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615221 : Bâtiments publics	-2 000.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	-2 000.00€	
D 66 111 : Intérêts réglés à l'échéance		+2 000.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		+2 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De voter la Décision Modificative telle que présentée
- D'inscrire au compte 66 111 la somme de 2000 euros
- D'autoriser le Maire à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération

**Objet de la délibération : DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ASSAINISSEMENT
DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE
POUVOIR D'ACHAT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Le maire informe l'assemblée que les crédits votés pour régler les dépenses d'entretien du réseau eaux pluviales par le SIAH pour 2023 ont été mal estimés.

Elle propose au Conseil Municipal de voter la Décision Modificative comme présentée dans le tableau ci-dessous afin de pouvoir augmenter les crédits à l'article 61523 et ainsi pour voir régler la dernière facture du SIAH.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 658 : Charges de subvention gestion courante	-20.00 €	
TOTAL D 65 : Charges à caractère général	-20.00€	
D 61523 : Intérêts réglés à l'échéance		+20.00 €
TOTAL D 011 : Charges exceptionnelles		+20.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De voter la Décision Modificative telle que présentée
- D'inscrire au compte 61523 la somme de 20 euros
- D'autoriser le Maire à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération

DELIBERATION RELATIVE A LA VENTE D'UN BIEN COMMUNAL

D2023/29

Madame le Maire rappelle que le bien situé sur la parcelle B543 situé au 11 rue de L'église appartient à la commune comme attesté dans l'acte de notoriété acquisitive au profit de la commune de Mareil-en-France du 22 mars 1997. Cette maison est actuellement louée.

Suite aux diverses réformes en cours concernant la rénovation énergétique des bâtiments, la commune se doit d'effectuer des travaux importants sur cette maison afin qu'elle soit aux normes et qu'elle puisse continuer à être louée dans des conditions correctes.

Après avoir demandé divers devis et déposé une déclaration préalable qui a été refusé par l'architecte des bâtiments de France, les dépenses de travaux ont dû être révisées à la hausse et sont estimées aujourd'hui à 62 773.15 euros TTC. Pour le financement de ces travaux la commune a obtenu une subvention de 16 703.10 euros TTC.

En prenant en considération le fait que la somme qui reste à supporter par la commune est beaucoup plus importante que prévue et complique le budget de celle-ci et que d'autres dépenses devront être engagées à l'avenir pour cette maison qui est vétuste, le Maire demande au Conseil Municipal de se positionner sur le fait de conserver ce bien dans le patrimoine de la commune ou de le vendre.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la Commune

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune

Considérant que la cession de la maison susmentionnée, appartenant au domaine privé communal relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer des projets communaux d'ordre public en cours et à venir,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- La vente du bien sis 11 rue de l'église portant la désignation cadastrale B543

- Autorise Madame Le Maire engager les démarches pour fixer les limites exactes de la propriété foncière et établir un bornage par un géomètre
- Autorise Madame le Maire à demander une estimation du bien
- Autorise le Maire à informer le locataire de la situation

**DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT
D2023/30**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Objet de la délibération : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 D2023/31

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Selon l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget primitif lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant et la destination des crédits d'investissement susceptibles d'être utilisés avant le vote du budget primitif 2024 sont les suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Montants prévus au BP 2023	Montants 2024 = ¹ /4 du montant 2023
21	2116	Cimetières	28 602.84€	7150€
21	2152	Installation de voirie	85 000 €	21 250 €
21	21568	Autre matériel et outillage	2 000.00 €	500 €
21	2168	Autres collections et œuvres d'art	700.00€	175.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré à l'unanimité, par voix pour :

Autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Chantal ROMAND